

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : 1° Office central des institutions charitables. — 2° Union française du sauvetage de l'enfance. — 3° Patronage de l'enfance et de l'adolescence. — 4° Comité de défense des enfants traduits en justice. — ÉTRANGER : 14° Rapport annuel du bureau de bienfaisance de l'Ohio.

FRANCE

I

Office central des institutions charitables.

Notre dévoué collègue M. Léon Lefébure vient de fonder sous ce titre une *Œuvre libre d'assistance*, dans le but de rendre l'exercice de la charité, à Paris et en province, plus efficace, de faire connaître aussi exactement que possible l'état de la misère, de discerner et de propager les moyens les plus propres à la combattre et à la soulager.

Il se propose d'atteindre ce but :

- 1° En reliant et en mettant en communication entre elles les œuvres charitables de la capitale ;
- 2° En fournissant des indications sur ces œuvres et en servant d'intermédiaire auprès d'elles ;
- 3° En recueillant des renseignements sur les pauvres ;
- 4° En provoquant la création d'œuvres d'assistance par le travail et en aidant à leur développement ;
- 5° En facilitant le rapatriement des individus susceptibles de trouver des moyens d'existence hors de la capitale et en multipliant, à cet effet, le nombre de ses correspondants ;
- 6° En établissant des rapports suivis avec les œuvres charitables de province.
- 7° En correspondant et en échangeant des informations avec les œuvres charitables à l'étranger et en mettant à profit leur expérience ;
- 8° En propageant les institutions de prévoyance et notamment en facilitant les assurances ouvrières.

Dans l'exécution d'un tel programme, il est évident que celui qui a si bien défini le devoir (1) et les moyens (2) de patronner les libérés songera souvent à ces infortunés qu'il connaît si bien.

Mais, en outre, que de services une telle œuvre rendra à la société au point de vue préventif ! Combattre la misère, en donnant du travail aux dénués, en hospitalisant les gens sans asile (3), en fournissant des refuges aux infortunées victimes du vice et de la débauche, en abritant les convalescents en attendant qu'ils aient pu trouver de l'ouvrage, n'est-ce pas supprimer la plus fréquente cause des délits et des crimes ? S'occuper de faire recueillir et placer les orphelins, les abandonnés, les maltraités, les infirmes ou incurables ; rapatrier les indigents, les déclassés, n'est-ce pas supprimer la catégorie sociale qui fournit les plus gros contingents à l'armée du crime ?

« Que d'individus (4) qui n'ont aucune raison d'être dans la capitale, il serait possible d'en éloigner à un moment donné, de renvoyer en province, dans un milieu où l'on offre du travail, grâce à des correspondants zélés, ou de diriger sur nos colonies ou ailleurs, en se chargeant de prendre toutes les mesures nécessaires d'embarquement et autres. Ce sont ces malheureux, ces déclassés, ces vagabonds, qui finissent par remplir nos prisons et qui constituent cette pépinière de récidivistes, dont l'audace et le nombre croissants ont fini par effrayer l'opinion publique. On s'est flatté d'y remédier, en reléguant à grands frais le récidiviste dans nos colonies. Mais à quoi bon de telles mesures, dont l'efficacité est douteuse, et qui pèsent si lourdement sur les contribuables, si nous entretenons nous-mêmes, au sein même de la capitale, une fabrique de récidivistes ? (*Mouvement.*) Or, cette fabrique, elle existe, elle fonctionne tous les jours, et je la signale publiquement à votre attention.

« Et si quelqu'un doute de mes affirmations, qu'il aille assister aux séances du petit parquet. Chacun sait que l'on désigne sous ce nom une juridiction rapide, exercée par des magistrats chargés d'interroger d'urgence les nombreuses personnes mises à l'état d'arrestation chaque nuit dans Paris, et de statuer sommairement

(1 et 2) *Bulletin*, 1879, p. 435. et 437.

(3) Voir le rapport de M. Lefébure sur l'hospitalité par le travail, dans le *Bulletin* p. 630, en fournissant des refuges aux infortunées victimes du vice et de la débauche, en abritant les convalescents en attendant qu'ils aient pu trouver de l'ouvrage.

(4) Discours prononcé par M. L. Lefébure à la Société d'économie sociale.

sur leur sort. On arrête en moyenne 150 personnes par jour. Il m'est arrivé maintes fois, grâce à la bienveillance des juges, d'assister à ces interrogatoires. Quel sujet d'étude pour le moraliste, le philosophe, l'homme politique, que le spectacle de ce long défilé de visages humains, où tant de misères, tant de vices se reflètent !

« Le plus souvent, un individu arrêté pour vagabondage, qui a passé la nuit sous un pont, sur un banc, n'ayant pas d'ailleurs de mauvais antécédents judiciaires, est remis en liberté. Quelquefois, il est trois heures ou quatre de l'après-midi. Un jour c'était un jeune garçon arrivé depuis peu à Paris, qui avait cru que l'ouvrage abondait dans la capitale, qui n'en avait pas trouvé, avait dépensé son petit pécule, s'était vu sans le sou en poche, ne connaissant personne, ne sachant plus que faire après s'être vainement adressé aux bureaux de bienfaisance, où on lui objectait qu'il n'était pas inscrit et ne pouvait l'être, à la préfecture de police où on lui disait qu'il n'existait pas de crédit pour donner des secours. Quand ce jeune homme fut mis en liberté, je me permis de dire au juge : « Vous voulez donc forcer ce garçon à faire quelque mauvais coup, ce soir, pour manger et pour se coucher. Vous savez qu'il n'a rien en poche, et vous le mettez dans la rue à une heure où vous êtes certain qu'il ne trouvera de travail nulle part. Ce qui peut lui arriver de moins fâcheux, c'est d'être ramené devant vous demain pour vagabondage et peut-être encore après demain. Alors vous le renverrez en police correctionnelle. Il sera condamné à quinze jours de prison : il aura un casier judiciaire qui le poursuivra toute sa vie. Ce sera un repris de justice, et on le mettra à la porte des ateliers où il sera employé, dès qu'on le saura. Ce sera un récidiviste, car repoussé de tous côtés, il n'aura plus de carrière à embrasser que celle de malfaiteur. — Tout cela est malheureusement très vrai, me répondit le juge, mais à qui adresser ces malheureux dont le sort me touche profondément. En dehors de l'Œuvre des prévenus acquittés (1) dont les ressources sont bien restreintes, je ne connais point d'institution dans Paris pour leur venir en aide. Je ne possède aucun crédit dans ce but. Je ne puis les expédier hors de la capitale. »

« Voilà, Messieurs, ce qui se renouvelle tous les jours. Je dois

(1) *Bulletin*, 1890, p. 5 et 16.

dire que l'Œuvre des prévenus acquittés a été fondée anciennement par MM. Casenave, De Metz et par un homme dont le nom se retrouve alors comme aujourd'hui partout où il y a une œuvre généreuse à établir, par M. Picot, le père de notre honoré vice-président (1). Mais comme l'Œuvre de l'hospitalité (2) fondée depuis peu de temps, elle ne peut apporter à cette situation qu'un remède tout à fait insuffisant.

« Revenant à l'exemple que je viens de citer, j'ajoute que j'ai connu des gens condamnés ainsi en police correctionnelle avec les meilleurs renseignements à leur dossier.

« Des condamnations qui pourraient être évitées se multiplient ; le nombre des casiers judiciaires s'accroît ; la prison, qui fait l'éducation des novices, achève trop souvent de corrompre les pervers ; et je le répète, l'État fabrique lui-même des repris de justice. Et quand il les a fabriqués, il demande de l'argent aux contribuables pour les amender, si c'est possible, ou pour les mettre hors d'état de nuire et nous en débarrasser, en les envoyant au loin. C'est comme si vous meniez une armée dans un pays pestilentiel, et que vous disiez ensuite au médecin : guérissez ces malades.

« On peut juger par une curieuse monographie, mise très remarquablement en lumière par M. Alexis Delaire, monographie d'une famille de malfaiteurs américains, the Jukes, véritable dynastie de voleurs qui s'est perpétuée pendant plusieurs générations, ce que coûtent en définitive aux contribuables de telles lacunes dans les mesures qui doivent prévenir le mal, le guérir à sa source. »

■ Nous reviendrons prochainement sur cette belle œuvre qui a obtenu d'importants résultats, bien qu'elle existe depuis quelques mois seulement et à laquelle plus de sept cents personnes ont déjà eu recours. Nous aurons l'occasion d'insister sur les moyens pratiques qu'elle est en voie de multiplier pour procurer aux malheureux une assistance plus prompte, plus efficace surtout que le simple secours accidentel et pour empêcher cette assistance de s'égarer et de se gaspiller ; ce sera montrer les services qu'elle est destinée à rendre de plus en plus à la charité publique ou privée.

(1) *Bulletin*, 1890, p. 5 et 16.

(2) *Bulletin*, 1886, p. 630 déjà citée.

II

Union française du sauvetage de l'enfance (1).

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance, qui recueille et élève les enfants maltraités ou en danger moral, a tenu le 3 novembre, une importante séance sous la présidence de M. Jules Simon.

Le principal objet de la réunion était la situation que créent à l'Union française la fondation par son secrétaire général, M. Rollet, d'une société nouvelle : le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, et la démission de M. Rollet, qui désire s'occuper exclusivement de sa nouvelle œuvre.

L'Union française a déjà étendu sa protection à plus de 1.200 enfants. Son meilleur moyen d'action est la loi du 24 juillet 1889, qui permet de retirer la puissance paternelle aux parents indignes.

Voici les résolutions qui ont été prises par le conseil d'administration de l'Union, à l'unanimité des membres présents :

I. Le poste de secrétaire général est supprimé. L'Union française sera désormais dirigée par un administrateur délégué.

II. M. Gras, membre du conseil d'administration, est nommé administrateur délégué de l'Union française. MM. Brueyre, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, ancien directeur du service des enfants assistés de la Seine, et Thomas, maire du 13^e arrondissement de Paris, sont nommés administrateurs délégués adjoints.

III. M. Henri Rollet reste attaché à l'administration de l'Union française comme membre du comité exécutif.

Pour éviter toute confusion avec le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, voici comment son président, notre très honoré collègue M. Jules Simon, s'exprime après avoir sollicité la charité publique pour conquérir un revenu de 100.000 francs, en l'absence duquel il croirait n'avoir rien fait ! « C'est la Société fondée par Mme de Barrau et Mme Kergomard. J'en suis le président depuis l'origine, avec mon collègue au Sénat, M. Roussel (l'auteur

(1) *Bulletin*, 1890, p. 132, 163.

de la loi Roussel) et mon confrère à l'Institut, M. Frédéric Passy, Mmes Kergomard et Julie Toussaint, M. Gaufres, M. Thomas, l'un des maires de Paris, M. Henri Monod, directeur de l'assistance publique ; M. Buisson, directeur de l'enseignement primaire ; M. Voisin, conseiller à la cour de cassation ; M. Flandin, vice-président du tribunal de la Seine ; MM. les pasteurs.... Mais je ne puis pas nommer ici tous mes associés, puisque nous sommes douze cents. J'espère bien que nous serons deux mille au commencement de l'année prochaine. Le siège notre société est place Dauphine, 14. Notre délégué est notre collègue, M. Gras ; et notre trésorier est notre collègue, M. Goudchaux, — M. Goudchaux, banquier, 102, rue Richelieu. Tout honnête homme qui veut contribuer à sauver la vie des enfants moralement abandonnés doit savoir cette adresse-là par cœur.

« Il doit aussi nous aider, par son obole, s'il est pauvre, et par une offrande proportionnée à sa fortune, s'il est riche, à atteindre promptement notre chiffre de 100.000 francs, dont nous ne pouvons rien rabattre. »

III

Patronage de l'enfance & de l'adolescence.

PROGRAMME

Le *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence* est une œuvre de bienfaisance et de préservation sociale ayant pour objet la protection des enfants en danger moral.

Nous voulons maintenir dans la bonne voie ou ramener au bien les enfants (garçons ou filles) âgés de moins de dix-huit ans qui, pour des causes dépendant ou non de la volonté de leurs parents ou tuteurs, se laissent entraîner ou risquent d'être entraînés au vagabondage, au vol et à la débauche.

Les enfants que nous voulons protéger doivent avoir au moins l'âge de raison, c'est-à-dire de huit à dix ans ; au-dessous de cet âge ils ne sont en danger moral que si leurs parents sont notoirement indignes, et dans ce cas ils sont protégés par la loi du 24 juillet 1889.

Nous considérons comme étant en danger moral : Les enfants dont les parents sont honnêtes, mais qui, n'écoulant pas leurs conseils, cessent de fréquenter l'école et se laissent entraîner par de mauvais exemples ;

Les enfants que leurs parents ne peuvent surveiller parce qu'ils travaillent hors de chez eux du matin au soir ;

Ceux que la maladie ou l'infirmité des parents entraînent à la mendicité ;

Les garçons, orphelins de père, qui repoussent l'autorité maternelle ;

Les filles auxquelles manquent les conseils et la direction d'une mère ;

Les enfants qui s'éloignent de la famille, parce que le père ou la mère a convolé en secondes noces ou vit en union illégitime ;

Les jeunes gens ou jeunes filles qui ont perdu leurs parents avant d'avoir terminé leur apprentissage ;

Les enfants que leurs parents ont envoyés de province pour se placer dans une grande ville et qui, perdant leur place, se trouvent sans appui ;

Les jeunes gens qui, poussés par un goût prononcé pour les voyages ou l'état de marin, se figurent parfois qu'il suffit de se mettre en route pour atteindre le but désiré et arrivent sans ressources ni recommandations dans la capitale ou dans un grand port.

Nous pourrions multiplier les exemples, car les causes susceptibles d'amener la chute morale d'un enfant sont innombrables.

Les enfants en danger moral, qui n'ont pas été protégés assez tôt, viennent échouer à la prison.

Chaque mois, à Paris, le Dépôt, la Petite-Roquette, la Conciergerie reçoivent en moyenne 160 mineurs de seize ans (140 garçons et 20 filles). La plupart sont arrêtés pour vagabondage (ils dorment sur un banc, sous un pont, etc.) ; quelques-uns se sont constitués prisonniers, parce qu'ils mouraient de faim ; d'autres sont arrêtés pour vol à l'étalage ou mendicité.

Les commissaires de police, les directeurs d'asiles de nuit, les dames visiteuses des prisons ou des hospices, les personnes charitables qui vont à domicile chercher les pauvres, les ministres des cultes, les membres de notre Société nous signalent les enfants qui

leur semblent devoir un jour arriver à la prison s'ils ne sont efficacement protégés.

Nous visitons les enfants arrêtés ; nous entrons en relation avec leurs familles pour connaître la cause de leur chute morale.

Nous nous mettons à la disposition des juges d'instruction, des membres du parquet, des tribunaux pour leur prêter notre concours, s'ils le jugent utile.

Nous efforçons d'éviter à l'enfant une condamnation à l'emprisonnement qui flétrit sans moraliser et laisse une trace au casier judiciaire.

Nous plaçons immédiatement l'enfant, s'il peut être placé dans des conditions normales sans danger pour son avenir ni pour celui de la société.

Si l'enfant a eu besoin pour son amendement d'être placé dans une maison spéciale d'éducation et a été pour ces motifs acquitté mais placé jusqu'à vingt ans sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire en vertu de l'article 66 du Code pénal, nous demandons à l'Administration de nous permettre de patronner encore l'enfant qui a été envoyé par elle dans une école professionnelle, une colonie agricole, une école de mousses, etc., et nous sollicitons sa mise en liberté provisoire dès que l'amendement paraît assuré.

Si l'enfant libéré provisoirement commet un nouveau délit, nous le remettons à l'Administration qui nous l'avait confié, en nous efforçant de lui éviter une condamnation.

Nous signalons les garçons à la Société de protection des engagés volontaires, dès qu'ils paraissent pouvoir contracter un engagement dans la marine ou dans l'armée.

Pour les enfants qui n'ont jamais été arrêtés, mais qui nous sont signalés comme étant en danger moral, nous examinons les causes du mal, et suivant les cas nous proposons le remède.

Si l'enfant peut rester chez ses parents, nous cherchons dans son quartier une personne charitable pouvant veiller sur lui et secourir les parents.

Nous provoquons la création de garderies dans lesquelles les ouvriers pourraient conduire leurs enfants en se rendant à l'atelier, et d'où les enfants seraient menés à l'école.

Si l'enfant doit être éloigné du milieu dans lequel il se trouve, nous le plaçons, soit dans un bon établissement laïque ou religieux en payant pension (si les parents sont indigents), soit isolément dans d'honnêtes familles de cultivateurs sous le patronage de correspondants de notre Société.

Nous provoquons la création de petits groupes de patronage pour des jeunes gens ou jeunes filles, privés ou séparés de leurs familles, qui sont placés en apprentissage.

Nous plaçons dans des écoles de mousses ou nous envoyons dans les colonies les jeunes gens qui veulent, avec le consentement de leurs parents, chercher fortune hors de France et auxquels un métier sédentaire ne saurait convenir. Nous n'envoyons nos protégés que dans les colonies dont le climat est sain et dans les régions où nous avons des comités de patronage.

Nous pensons que l'éducation religieuse est utile à la moralisation des enfants; nous veillons donc à ce que nos pupilles remplissent les devoirs prescrits par le culte auquel ils appartiennent, quel que soit ce culte.

Nous voulons réduire au minimum les frais d'administration; aussi invitons-nous les membres de la Société qui ont des loisirs à nous prêter généreusement un concours actif (1).

Nous vous demandons, nous demandons même aux enfants (si leurs parents y consentent) de protéger directement un ou plusieurs de nos pupilles. Nous ne demandons pas que le protecteur paie lui-même les frais occasionnés par le placement de l'enfant (ces frais seraient payés par la Société); mais nous demandons que le protecteur veille personnellement sur la conduite de son pupille, encourage les progrès de l'enfant, devienne son conseil préféré, son défenseur attitré (2).

Les personnes qui désirent être protecteurs d'un enfant, mais n'ont pas le loisir d'en remplir les fonctions, peuvent cependant recevoir ce titre en versant annuellement la somme de 200 francs à appliquer à l'éducation et à l'entretien d'un enfant (art. 12 des statuts).

Nous ne parviendrons peut-être pas à obtenir un protecteur pour chaque enfant, aussi avons-nous recours à des inspecteurs, inspectrices, correspondants; mais aucun d'eux ne reçoit de rémunération.

Dans les grands centres nous avons besoin : 1° d'asiles temporaires pour recevoir pendant quelques jours les enfants qu'il est urgent de recueillir et d'étudier avant de pourvoir à leur placement définitif; 2° de patronages d'apprentis pour recevoir les

(1) Il existe une notice spéciale sur les moyens de témoigner sa sympathie au Patronage.

(2) Il existe aussi une instruction spéciale pour les protecteurs et protectrices.

jeunes gens ou jeunes filles qui ne sont pas couchés chez leurs patrons. Nous préférons multiplier les petits groupes de dix apprentis ou apprenties que d'avoir de grands patronages. Chaque groupe est dirigé par une mère de famille, personne charitable, qui jouit de moyens d'existence suffisants pour n'avoir pas besoin de rémunération.

Nous invitons les membres de notre Œuvre qui habitent les départements ou les colonies à s'unir et à constituer des comités locaux.

Ces comités seraient utiles, d'une part pour patronner les pupilles de l'Œuvre placés dans leur ressort, d'autre part pour protéger les enfants en danger moral qui seraient signalés dans la région.

Nous invitons les personnes qui ont une compétence spéciale pour un certain ordre de placements, à s'unir entre elles à l'effet de faciliter le placement de nos pupilles. Par exemple, nous avons déjà un comité spécial pour le placement des jeunes gens en Algérie, nous favoriserons la création de comités spéciaux pour le placement en Tunisie, ou dans toute autre colonie, pour le placement dans des écoles de mousses (1), pour le placement dans tel ou tel corps de métier, etc.

(1) A propos de cette idée : « faire des marins », nous croyons intéressant de publier les deux lettres suivantes, de M. Rollet et de M. Angot, de la Compagnie générale transatlantique, sur les moyens d'utiliser des forces présentement perdues :

« Il ne manque pas en France d'enfants de treize à quatorze ans qui rêvent de la mer; mais tous ne sont pas orphelins de marins ou protégés par des amiraux et c'est dire qu'ils ne peuvent être admis à l'école des mousses de Brest. La marine marchande offre des débouchés insuffisants; aussi voyons-nous un très grand nombre de jeunes gens de quatorze à seize ans qui, partis de chez eux avec les meilleures intentions, déçus dans leur espoir de s'embarquer, viennent chercher fortune dans les grandes villes, à Paris surtout, ne s'attachent à aucun métier et sont exposés aux plus détestables fréquentations.

« S'ils deviennent de francs vauriens assez tôt pour mériter d'être envoyés en correction jusqu'à vingt ans, ils pourront encore avoir la bonne fortune d'être envoyés à l'école des mousses de Belle-Ile-en-Mer, qui dépend de l'administration pénitentiaire. Mais si, avant seize ans, ils n'ont pas commis de graves délits, ils ont tout au moins pris goût à une vie de paresse, d'aventures, de vagabondage; ils oublieront volontier l'heure de l'engagement dans les équipages et deviendront bientôt du gibier de police correctionnelle et de cour d'assises.

« Ce que je dis là, je le sais par expérience, car voilà trois ans que je lutte pour défendre les mineurs de seize ans devant le tribunal de la Seine et pour assurer leur avenir.

« Proposez donc la création d'écoles de mousses pour sauver ces malheureux enfants. Faites-en des marins; empêchez-les de devenir des criminels. Vous le pouvez. Il vous suffit de traiter la question au point de vue pratique. Adressez un appel énergique; les hommes compétents répondront à votre appel, les navires mis en réforme ne vous manqueront pas. Vous pouvez fonder une œuvre admirable.

« Pour moi, je ne vous demande pas de me nommer membre du conseil: il vous faudra des amiraux et de grands noms. Je vous prie seulement de me réserver

En résumé, nous demandons aux heureux de ce monde de se rapprocher le plus possible des enfants malheureux. Que chacun, dans la mesure de ses forces, nous aide à arracher au mal d'innocentes victimes.

En suivant le programme que nous venons de tracer, le *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence* pourra, nous l'espérons, augmenter le nombre des honnêtes gens en diminuant d'autant celui des malfaiteurs; il aura accompli de bonnes actions et servi la Patrie.

des places de mousse pour mon bureau de recrutement qui est ouvert dès à présent. Je vous donnerai des gaillards qui seront réputés peut-être de mauvais sujets, qui auront pour la plupart dormi sous les ponts; mais ce sont des gars énergiques, durs à la fatigue, qui se plieront à la discipline dès que vous leur aurez donné un uniforme et un drapeau. Créez et multipliez des écoles de mousses et vous n'aurez pas seulement contribué à notre renaissance physique, — vous aurez résolu une partie du problème cherché par les criminalistes et préparé une Renaissance morale. »

« Je suis un des collaborateurs de cet homme de bien, le regretté M. Demetz, le fondateur de cette belle colonie de Mettray qui, selon l'heureuse expression de lord Brougham, aurait suffi à l'honneur de la France et qui, dans tous les cas, y a beaucoup contribué. Pendant vingt-huit années, je me suis occupé officieusement de l'œuvre du patronage des libérés, et je crois bien connaître l'enfance abandonnée. Je me rappelle que, vers 1860, les enfants venus à Mettray de la Bretagne ou des côtes étaient atteints de nostalgie, malgré cette vie au grand air et en pleine liberté des champs. Savez-vous le remède apporté et qui réussit admirablement? Toute une matrice de frégate installée dans la grande cour de récréation, avec bordages simulant un navire!.. Si vous aviez vu ces gaillards-là grimpaux aux haubans, et quinze jours plus tard les belles joues roses.... »

« Mais j'arrive à l'objet de ma lettre.... Que fait-on des enfants recueillis par la bienfaisance publique ou privée? On les place presque toujours dans les villes, où ils continuent à s'étioler, quand il serait si simple d'en faire de bons marins et des hommes robustes sans encombrer les ateliers urbains. »

« Nous avons de l'autre côté de la Méditerranée des côtes magnifiques en Algérie et en Tunisie. Ces côtes sont à peine peuplées, à peine défendues contre les invasions possibles. La population maritime y est presque exclusivement recrutée parmi les étrangers! Danger manifeste et permanent. Quand nous envoyons des colons dans le pays, c'est toujours vers l'intérieur qu'on les dirige, et ce sont en général des hommes déjà mûrs, ayant des habitudes acquises et nullement acclimatés. Pourquoi ne pas procéder plus sagement? Il serait si facile d'établir sur les côtes d'Algérie et de Tunisie des écoles où les enfants abandonnés seraient élevés et instruits dans la profession de marins! Ils s'acclimateraient vite et pourraient plus tard, si le métier ne leur plaisait pas, peupler l'intérieur avec des chances de réussite. »

Ces deux lettres mettent en lumière avec beaucoup d'intensité une des applications les plus simples qu'il serait utile et sage de donner à notre vieil outillage naval: former des marins et spécialement des pêcheurs avec les épaves vivantes de nos grandes villes, puis établir ces pêcheurs, en leur donnant une maisonnette, un bateau, avec un monopole exclusif, sur le littoral de nos possessions africaines et plus particulièrement de la Tunisie. Voilà un projet pratique et un excellent mode de traitement moral pour nos enfants abandonnés ou délinquants, pour ces victimes des grandes agglomérations urbaines qui ne demandent qu'un dérivatif pour devenir des instruments de notre grandeur nationale.

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2. — La Société a son siège à Paris, mais elle étend son action sur la province et sur les colonies.

ART. 5. — Le Conseil supérieur du Patronage se compose des président d'honneur, du directeur, du trésorier, du contrôleur des finances et d'un comité de quinze personnes élues pour cinq ans par l'Assemblée générale.

ART. 6. — Le Conseil approuve les règlements des comités locaux ou spéciaux organisés en vue de faciliter le placement des mineurs de dix-huit ans. Ces comités, une fois approuvés, peuvent se faire représenter par un délégué dans le Conseil.

ART. 7. — Toutes les fonctions administratives sont gratuites.

ART. 11. — Sont donateurs les personnes qui versent à la Société une somme supérieure à deux cents francs.

Sont sociétaires les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à vingt francs ou qui ont versé une fois pour toutes la somme de deux cents francs.

Sont adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle inférieure à vingt francs.

ART. 12. — Ont le titre de protecteurs ou de protectrices les membres de la Société qui, agréés par le Conseil, ont accepté le patronage d'un ou de plusieurs pupilles de la Société, ou qui s'engagent à verser annuellement une somme de deux cents francs.

Les enfants peuvent recevoir ce titre avec l'assentiment de leurs parents.

Les protecteurs rendent compte au directeur tous les trois mois de la situation de leurs pupilles.

ART. 13. — Ont le titre de dames patronnesses les dames qui obtiennent dix adhésions à l'œuvre et s'engagent à recouvrer annuellement les dix cotisations correspondantes, à les verser au trésorier et à transmettre les quittances aux intéressés.

ART. 14. — L'Assemblée générale, composée des membres donateurs, sociétaires et protecteurs, se réunit au moins une fois par an.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

M. MAZEAU, sénateur, premier président de la Cour de Cassation.

M. HERBETTE, conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire.

BUREAU

Président : M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE, procureur général près la Cour d'appel de Paris.

Vice-Présidents : MM. GEORGES BOUSQUET, conseiller d'État ;
CARRABY, avocat à la Cour d'appel ;
le docteur MOTET.

Secrétaire : M. MAURICE BARBET-MASSIN.

Directeur : M. ROLLET, avocat à la Cour d'appel.

Trésorier : M. ALBERT MIRABAUD, banquier.

Contrôleur des finances : M. le colonel GAUDON.

MEMBRES

MM. BRÉGEAULT, substitut du procureur de la République ;

J. CHAILLEY, économiste ;

DEMANGE, avocat à la Cour d'appel ;

FREMONT, juge d'instruction près le tribunal de la Seine ;

LÉPINE, secrétaire général de la préfecture de police ;

JACQUES MACHIELS ;

PASQUES, juge d'instruction près le tribunal de la Seine ;

PUIBARAUD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur ;

ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat ;

SELIGMAN, substitut du procureur de la République ;

VINCENS, chef du bureau des jeunes détenus au Ministère de l'intérieur.

IV

Comité de défense des enfants traduits en justice.

Le pouvoir judiciaire a un rôle considérable à remplir dans la grande œuvre de la protection de l'enfance ; malgré des efforts individuels par lesquels beaucoup de bien a déjà été fait, l'action collective de la magistrature, jusqu'à ce jour, n'a pas donné tous les résultats qu'on doit en attendre, et cela, parce qu'elle a manqué d'unité et de méthode ; les enfants sont soumis aux régimes les plus divers, non pas à raison de la variété des faits dont ils ont à répondre, mais par suite de la diversité même des opinions de

ceux qui les jugent ; suivant les temps, suivant les lieux, des mineurs de seize ans sont, pour des faits identiques, tantôt acquittés, tantôt condamnés à quelques jours de prison, tantôt envoyés en correction jusqu'à leur majorité.

Ces décisions, par leur contradiction même, indiquent qu'une pensée commune, inspirée par une connaissance exacte du mal auquel il s'agit de remédier, n'inspire pas tous les tribunaux, et que leur attention n'est peut-être pas suffisamment appelée sur les problèmes d'ordre social se rattachant à l'enfance abandonnée ou coupable et sur les moyens pratiques de les résoudre.

Le désir de remédier à cette situation de plus en plus inquiétante, en présence de l'augmentation de la criminalité juvénile, a suggéré à un groupe d'hommes, ayant par leurs fonctions ou par leurs états une compétence spéciale dans ces matières, l'idée d'instituer, dans le Palais de justice même, un comité destiné à assurer la défense des enfants déferés à la justice.

La Société des prisons a trop souvent manifesté l'intérêt qu'elle porte aux questions de pénalité concernant les mineurs pour ne pas approuver un si utile dessein, et ne point se féliciter de l'appui qui va être ainsi procuré à tous ceux qui, s'efforçant de combattre le mal dans sa source même, cherchent pour les premières fautes de la jeunesse un système de correction vraiment réformatrice.

Étranger aux œuvres diverses que l'initiative privée, cet indispensable auxiliaire de l'action de l'État, a organisées de toutes parts, se plaçant à un point de vue général, le comité se propose uniquement d'assurer aux jeunes prévenus une protection effective, égale, s'appuyant sur les mêmes principes.

Son but, a-t-on dit dans l'une de ses dernières séances, n'est pas de fonder des asiles, d'ouvrir des refuges, de distribuer des aumônes, mais d'étendre, de recommander à l'attention des pouvoirs publics, les questions de répression et d'assistance relatives aux enfants, de signaler aux magistrats les secours qu'ils peuvent trouver dans les établissements de la charité publique ou privée, d'assurer enfin aux jeunes prévenus la plénitude des garanties que la loi accorde aux adultes et avant tout le patronage d'un défenseur d'office.

Une erreur, souvent commise, a été de traiter de la même façon tantôt dans le sens d'une imprévoyante indulgence, tantôt dans le sens d'une excessive sévérité, tous les enfants arrêtés par les soins de la police ; les uns cependant ont commis des délits qui révè-

lent une véritable perversité ; les autres au contraire n'ont d'autre tort que d'être orphelins ou d'avoir des parents indignes.

C'est faute d'apporter à cette sélection une attention suffisante que des enfants vicieux, pour lesquels l'administration pénitentiaire est seule armée, s'en vont pervertir des établissements de bienfaisance, et que des enfants simplement abandonnés n'ont d'autre asile que les maisons de correction.

Par les méthodes d'instruction qu'il se propose de recommander, par les renseignements que les magistrats trouveront auprès de lui, sur l'existence des œuvres, le Comité espère soulager utilement des misères qui appellent la pitié et non le châtement, en même temps qu'en combattant énergiquement le système profondément démoralisateur des courtes peines, il favorisera l'action de l'éducation correctionnelle.

Le programme du Comité répond donc pleinement aux vœux si souvent exprimés en faveur de l'enfance par les philanthropes et les criminalistes ; il peut contribuer dans une très large mesure à l'amélioration de nos lois pénales, et déjà il a obtenu gain de cause sur deux de ses points les plus essentiels : substitution de la procédure de droit commun à celle du flagrant délit au profit de tout enfant arrêté, et assistance d'un défenseur d'office.

Ne devrait-il pas obtenir d'autres succès, que déjà il aurait rendu un éminent service à la cause de l'enfance.

A. G.

ÉTRANGER

14^e Rapport annuel du bureau de charité de l'Ohio.

(69^e Assemblée générale. — Année 1889.)

Si le bureau de charité de l'Ohio doit continuer sa mission, il a besoin d'argent. Le secrétaire est en outre mal rétribué, il faudrait avoir une latitude jusqu'à 2.000 francs.

Il serait nécessaire de créer une installation spéciale pour les aliénés condamnés, ayant perdu la raison avant, pendant ou après condamnation. Les épileptiques auraient besoin aussi d'être dé-

tenus dans des bâtiments spéciaux. Pour employer les jeunes idiots il faudrait organiser des fermes. Les enfants abandonnés ont des *homes* spéciaux assez bien tenus ; il serait nécessaire d'en augmenter le nombre et de contraindre les officiers du comté à y envoyer les enfants.

Prisons de comté. — Dans l'Ohio, ainsi que dans les autres prisons d'Amérique, le détenu est en commun ; ces prisons sont mieux tenues qu'il y a vingt ans, pourtant la détention en commun est la même. Ce mode d'emprisonnement est contraire à ce qui est admis, il faudrait arriver à opérer la séparation. Dans 27 prisons de l'Ohio on peut atteindre ce but ; dans d'autres maisons une classification pourrait être faite, ce qui serait déjà une bonne amélioration. Une loi dans ce sens a été votée par le Sénat, mais la Chambre ne l'a pas mise à exécution.

Dans le pénitencier de l'Ohio, les résultats obtenus sont bons, la prison va arriver bientôt à se suffire. La libération conditionnelle commence à fonctionner avec de bons résultats.

La libération conditionnelle (loi du 24 mars 1884). — On n'est pas encore sorti de la période d'essai, mais la libération conditionnelle inaugurée depuis cinq ans a bien réussi ; 535 condamnés ont été mis en liberté provisoire, et sur ce nombre 8 p. 100 ont été ramenés pour violation de leur engagement, et 2 p. 100 sont revenus volontairement refusant d'accepter la faveur dont ils avaient été l'objet.

Récidivistes. — Les pénitenciers d'Amérique renferment 1/3 de prisonniers récidivistes qui dirigent et conduisent les autres. Dans l'Ohio suivant acte du 4 mai 1885, un individu condamné deux fois, peut être retenu toute sa vie en prison afin qu'il ne puisse plus nuire à autrui. Il en est ainsi notamment pour les voleurs, malheureusement cette loi ne s'exécute pas.

Les condamnés pour petits délits ne s'amendent pas non plus dans les *work-houses*. Il faudrait pouvoir prononcer contre eux des peines cumulatives, jusqu'à cinq années, avec facilité de libération conditionnelle au bout d'une année en cas d'amendement. L'Assemblée générale a voté cette mesure (vol. 86, p. 267) on pourra juger plus tard des résultats.

Prison de Lacbville dans l'Ohio. — Cette maison est bien organisée, les détenus ne peuvent communiquer entre eux, la surveillance est bonne et le gardien peut voir tout ce qui se passe sans sortir de chez lui. Le 3^e étage est organisé pour les femmes, les enfants, les aliénés, les malades. Des murs d'acier divisent les cellules, et le chauffage est organisé de façon à pouvoir chauffer es cellules occupées, sans déperdition dans les autres; mais d'après le plan fourni, le logement du gardien paraît trop important et pourrait être réduit, à ce qu'il semble, sans inconvénient.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° La Commission du casier judiciaire. — 2° Les prisons de Patras. — 3° Le journalisme dans la prison d'Elmira. — 4° Visite du président Griffith à Pittsbyury. — 5° Bibliographie : A. Colonies d'Afrique ; B. Colonies pénales. — 6° Informations diverses : *Moralement abandonnés.* — *Aliénés.* — *Enfants assistés.* — *Régie.* — *Saint-Lazare.* — *Conseil supérieur des prisons.* — *Ben-Chicao.* — *Condamnés annamites.* — *Disciplinaires à O'éron.* — *Conseil supérieur des colonies.*

I

Commission du casier judiciaire (1).

La commission du casier judiciaire a tenu plusieurs séances au ministère de la justice, sous la présidence de M. Cazot, avant la séparation des Chambres, et a pris un certain nombre de décisions importantes.

Adoptant un système mixte entre les deux théories absolues, celle de la *publicité* et celle de la *clandestinité* du casier judiciaire, qui lui étaient proposées, elle a été d'avis de ne communiquer l'extrait complet du casier, tel qu'il est composé actuellement sous le nom de *Bulletin* n° 2, qu'aux magistrats du parquet et de l'instruction et aux administrations publiques de l'État.

A l'égard des particuliers, chacun pourra réclamer un extrait de son propre casier judiciaire, qui ne devra en aucun cas être délivré à un tiers. Cet extrait ne sera pas complet, un certain nombre de condamnations ne devant pas y être mentionnées. Ainsi la commission a voté l'exclusion absolue des applications de l'article 66 du Code pénal, des condamnations à des peines de simple police prononcées pour délits, des jugements déclaratifs

(1) *Bulletin*, 1890, p. 829.